



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 32422

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer quels sont les services de l'Etat ayant compétence pour renseigner les maires sur les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application du statut des emplois-jeunes. Il souhaiterait qu'il lui indique si un agent spécialisé sur ces questions a été désigné au niveau des services compétents pour répondre aux maires (ou aux responsables d'associations) ayant conclu avec l'Etat des conventions emplois-jeunes. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les employeurs des jeunes relevant du programme « nouveaux services emplois-jeunes », qu'il s'agisse de responsables associatifs, d'élus ou de représentants des collectivités territoriales, peuvent s'adresser aux services des préfectures ou à ceux des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec lesquels ils ont conclu une convention relative à des créations de postes relevant du dispositif pour obtenir tous les renseignements techniques, pratiques ou juridiques concernant la réglementation applicable aux jeunes salariés recrutés dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32422

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4075

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5046